
ACTU LEGALE ET REGLEMENTAIRE

❖ **La déjudiciarisation des saisies des rémunérations est en ordre de marche**

Un décret en Conseil d'État paru au *Journal officiel* du 14 février 2025 organise, à compter du 1^{er} juillet 2025, la nouvelle procédure de saisie des rémunérations, dont le pilotage a été confié aux commissaires de justice par une loi du 20 novembre 2023. Il détaille notamment les obligations de l'employeur qui se voit signifier un procès-verbal de saisie concernant son salarié débiteur. **D. n° 2025-125 du 12 févr. 2025 (nouvelle procédure de saisie des rémunérations)**

❖ **La LFSS pour 2025 est définitivement adoptée par le Parlement**

Création d'un système unique et révisé d'allègements généraux de cotisations patronales, gel du plafond de la réduction générale, limitation des exonérations sociales pour les nouveaux contrats d'apprentissage, réforme de la réparation des AT-MP... telles sont quelques-unes des mesures issues du PLFSS (projet de loi de financement de la sécurité) pour 2025, définitivement adopté par le Sénat le 17 février. Le point sur les principaux changements à venir avant examen du texte par le Conseil constitutionnel.

❖ **LFSS pour 2025 : le Conseil constitutionnel est saisi.**

À la suite de l'adoption définitive de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 par le Parlement le 17 février 2025 (v. l'actualité n° 19228 du 19 févr. 2025), les députés du groupe La France insoumise (LFI) ont annoncé, le 19 février, avoir saisi le Conseil constitutionnel. Ils demandent notamment aux Sages de retoquer l'assujettissement à CSG-CRDS des apprentis pour la part de leur rémunération au-delà de 50 % du Smic et « la suppression du service du contrôle médical de l'Assurance maladie, qui met fin à un contrôle indépendant et impartial des assurés ». La publication au Journal officiel de la LFSS pour 2025 est par conséquent retardée dans l'attente du verdict, qui pourrait tomber rapidement. Avec l'AFP

❖ **Le Conseil constitutionnel valide l'essentiel de la loi de finances pour 2025.**

Dans une décision du 13 février 2025, le Conseil constitutionnel valide les principales mesures de la loi de finances pour 2025, adoptée définitivement par le Parlement le 6 février dernier (v. l'actualité n° 19221 du 10 févr 2025). Les Sages ont notamment considéré que la transmission tardive du projet de texte au Parlement ne portait pas « d'atteinte substantielle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ». Dix dispositions du texte, ne relevant pas du champ social, ont en revanche été écartées par le Conseil en raison de leur absence de lien avec un texte budgétaire. Tel est le cas de celles prévoyant la remise d'un rapport au Parlement sur la politique de l'économie sociale et solidaire (article 176) et sur le régime d'assurance chômage des travailleurs frontaliers (article 194) (**Cons. const., 13 févr. 2025, n° 2025-874 DC**).

❖ La loi de finances pour 2025 est publiée

Les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable en raison de la conjoncture pourront bientôt recourir à l'activité partielle de longue durée rebond. Ce dispositif est en effet instauré par la loi de finances pour 2025 parue au *Journal officiel* le 15 février 2025. Selon celle-ci, les employeurs seront tenus de participer au financement des contrats d'apprentissage pour les certifications de niveau Bac+3 et plus. En outre, la loi prolonge d'un an la possibilité de porter à 75 % la prise en charge des frais de transports publics, de même que le dispositif de monétisation des jours de RTT. **LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

ACTU JURISPRUDENTIELLE

❖ Contestation d'une expertise du CSE : le délai de dix jours court au lendemain de la délibération

La Cour de cassation précise, dans un arrêt du 5 février, que le délai de dix jours dont dispose l'employeur pour contester une expertise votée par le CSE (comité social et économique) commence à courir le lendemain de la délibération décidant de son recours ou de la notification de l'information qui fait l'objet de la contestation (ex : notification du cahier des charges et du coût prévisionnel, notification du coût final si tel est l'objet mis en cause). Autre précision apportée : ce délai expire le dernier jour à minuit ou, si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, au premier jour ouvrable suivant. **Soc 5 février 2025 n° 22-21.892**

❖ La différence de traitement issue d'un accord de substitution est présumée justifiée

Un arrêt rendu le 5 février par la Cour de cassation étend la présomption de justification des différences de traitement d'origine conventionnelle à celles instituées par un accord de substitution, conclu après mise en cause du statut collectif. Il appartient donc à celui qui se prévaut d'une disparité de traitement contenue dans un tel accord de prouver qu'elle est étrangère à toute considération professionnelle. Et tel n'est pas le cas du maintien, au profit des seuls salariés de l'entreprise absorbée, d'un avantage dont ils bénéficiaient antérieurement. **Soc 5 février 2025 n° 22-24.000**

En l'espèce, L'accord de substitution prévoyait notamment le maintien de l'indemnisation des frais de transport domicile-travail, pour les seuls anciens salariés de l'entreprise absorbée qui en bénéficiaient avant son entrée en vigueur ou qui en avaient bénéficié antérieurement.

Un salarié de l'entreprise absorbante muté quelques mois après sur l'ancien site de l'entreprise absorbée, a demandé à bénéficier lui aussi de cet avantage. L'employeur lui ayant opposé les dispositions restrictives de l'accord de substitution, qui ne visaient que les salariés issus de l'entité absorbée.

L'arrêt du 5 février pose pour principe que « les différences de traitement entre des salariés appartenant à la **même entreprise opérées par un accord de substitution négocié et signé, en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail**, par les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'ensemble de cette entreprise et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, **sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle** ».

Le maintien de certains avantages au profit des salariés qui en ont déjà bénéficié par le passé est parfois nécessaire pour parvenir à la signature d'un accord harmonisant le statut collectif des salariés concernés : ce type de clause ne peut donc être regardé comme étant étranger à toute considération de nature professionnelle.

Cet arrêt ne fait, en réalité, que confirmer - tout en l'adaptant au contexte jurisprudentiel actuel - une solution antérieure, rendue en application du dispositif légal de maintien des avantages individuels acquis (abrogé depuis la loi Travail de 2016). La chambre sociale jugeait en effet déjà, à l'époque, que le maintien d'un avantage acquis en cas de mise en cause d'un accord collectif ne méconnaissait pas le principe « à travail égal, salaire égal », que ce maintien résulte d'une absence d'accord de substitution ou d'un tel accord (Cass. soc., 4 déc. 2007, n° 06-44.041 PB). Ce principe est donc réaffirmé.

ACTU FRANCE TRAVAIL ET SON ENVIRONNEMENT

❖ Le désendettement de l'assurance chômage paralysé par les prélèvements de l'État

Conjoncture économique défavorable, solde quasi nul jusqu'en 2026, désendettement paralysé, les prévisions financières du régime d'assurance chômage pour la période 2025-2027 publiées par l'Unédic le 19 février ne sont pas optimistes. Contrairement à ce qui avait été anticipé en octobre et malgré la montée en charge de la réforme de 2023 et de la convention de novembre 2024, le régime devrait redevenir déficitaire en 2025, du fait principalement des prélèvements de l'État qui affectent fortement ses recettes. *Unédic, Prévisions financières de l'assurance chômage pour 2025-2027, 19 févr. 2025*

L'Unédic souligne que, « hors prélèvements de l'État (et charges d'intérêts associées), le solde aurait été de 3,4 milliards d'euros en 2025 et 4,5 milliards d'euros en 2026 ». De même, en tenant compte de ces prélèvements, le montant de la dette de l'Unédic en 2026 serait de 59,3 milliards d'euros alors que hors prélèvements, il aurait pu être de 46,7 milliards. Les décisions gouvernementales diminueraient donc « d'environ 13 milliards d'euros les capacités de l'Unédic à rembourser la dette de l'assurance chômage », participant ainsi à paralyser le désendettement engagé depuis la fin des mesures d'urgence contre la crise du Covid-19.

ACTU ECONOMIQUE ET SOCIALE

❖ FO critique le rapport de la Cour des comptes sur la dépense publique

« Les erreurs de prévision des deux dernières années pèsent lourd : de l'ordre de 60 milliards d'euros, et un déficit public attendu à 6 % du PIB en 2024 », des chiffres qui « servent opportunément d'appui à la Cour des comptes [dans son rapport paru le 13 février, NDLR] pour une attaque franche contre les dépenses publiques, en particulier celles de la protection sociale et des collectivités locales », a regretté FO dans un communiqué de presse du 14 février (v. l'actualité n° 19225 du 14 févr. 2025). « La tonalité délibérément anxiogène est bien choisie quelques jours avant la sortie d'un autre rapport sur les retraites », souligne également la confédération syndicale. « Le message de la Cour est sans ambiguïté : le plan d'austérité adopté dans le budget 2025 doit être impérativement tenu pour atteindre un retour sous les 3 % de déficit en 2029 », pointe FO. La Cour prend ainsi « acte de la dégradation de la conjoncture sans en tirer aucune

conclusion et occulte le fait que ce plan risque d'aggraver la situation économique du pays, pourtant déjà au bord de la récession », selon FO, qui souligne aussi qu'« étonnamment, la Cour des comptes passe sous silence les baisses d'impôts consenties depuis 2017 ». Pourtant, selon la confédération syndicale, « la multiplication des cadeaux fiscaux, loin de relancer l'activité, a aggravé les inégalités et affaiblit la demande, contribuant ainsi à l'aggravation des déficits publics ».

❖ **Loi handicap de 2005 : FO continue à défendre ses revendications**

« Travailler à l'égalité pour ceux qui vivent avec une différence » est une priorité pour FO, a affirmé la confédération syndicale dans un communiqué de presse du 13 février, à l'occasion des 20 ans de loi handicap de 2005. Si celle-ci « contenait des dispositions importantes relatives à l'insertion et au maintien en emploi des travailleurs handicapés », le taux d'emploi « est quasi stagnant depuis des années, à 3,6 % en 2023 dans le secteur privé, encore très loin des 6 % attendus et le taux de chômage des personnes en situation de handicap reste quasiment le double du tout public (12 % contre 7,4 % pour l'ensemble de la population) », souligne FO. De plus, « le handicap constituait encore, en 2023, la première cause de saisine du Défenseur des droits (21 %), devant l'origine (13 %) et l'état de santé (9 %) », ajoute la confédération syndicale. C'est la raison pour laquelle elle « continue à défendre ses revendications, notamment en matière d'obligation d'emploi, d'accessibilité des lieux et outils de travail, d'aménagements « raisonnables », de négociation d'accords, de maintien en emploi, de réduction des licenciements pour inaptitude, de retraite ». Elle « réclame » aussi, en parallèle, « la sécurisation de l'Agefiph et de son modèle paritaire ».